

RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE SALUBRITÉ ET DES RÉDACTEURS

Délibération du 9 octobre 2003
Reçue en Préfecture le 16 octobre 2003

Rapporteur : M. Luqué

Par délibérations du 17 décembre 2001, du 13 juin 2002, et du 23 janvier 2003 le Comité Syndical a adopté le régime indemnitaire des agents d'entretien, des agents de salubrité, des techniciens territoriaux et des ingénieurs en chef.

Compte tenu des évolutions réglementaires et des recrutements susceptibles d'intervenir, il y a lieu de :

1. Modifier le régime indemnitaire des agents de salubrité,
2. Définir le régime indemnitaire des rédacteurs territoriaux.

1. Modification du régime indemnitaire des agents de salubrité : indemnité d'administration et de technicité.

Des agents de salubrité du SMTD assurent le rôle de chef d'équipe. Il est proposé de prendre en compte leurs conditions de travail pénibles, les contraintes horaires du tri, notamment le travail de nuit, et l'encadrement assuré dans l'attribution de leur régime indemnitaire.

La délibération du 17 décembre 2001 prévoyait le régime indemnitaire des agents de salubrité.

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour instituent une indemnité d'administration et de technicité.

Il est proposé de substituer l'indemnité d'administration et de technicité à l'enveloppe complémentaire et à l'indemnité de mission des préfectures pour les agents de salubrité exerçant les fonctions de chef d'équipe.

Le crédit global de l'indemnité d'administration et de technicité est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 1 et 8 pour les grades concernés, selon le tableau joint ci-dessous.

grade concerné	échelle	montant moyen annuel	taux maximum
Agent de salubrité chef		449,79 €	8
Agent de salubrité principal	échelle 5	443,70 €	8
Agent de salubrité qualifié	échelle 4	438,65 €	8
Agent de salubrité	échelle 3	424,46 €	8

La périodicité de versement est mensuelle.

Dans la limite du crédit global (nombre d'agents du grade X coefficient 8 X montant de référence du grade) et selon la manière de servir (notation, appréciation du chef de service, ponctualité, suivi de formation), l'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail.

Le montant de référence annuel de l'indemnité d'administration et de technicité est indexé sur l'augmentation de la valeur du point.

Une modification des montants de l'arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte.

2. Création du régime indemnitaire des rédacteurs territoriaux.

a. Indemnité d'administration et de technicité

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour instituent une indemnité d'administration et de technicité.

Il est proposé d'instituer l'indemnité d'administration et de technicité pour le grade et les échelons concernés selon le tableau joint ci-dessous.

Le crédit global de l'indemnité d'administration et de technicité est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 1 et 8.

grade concerné	montant moyen annuel	taux maximum
rédacteur jusqu'au 7ème échelon	556,16 €	8

La périodicité de versement est mensuelle.

Dans la limite du crédit global (nombre d'agents du grade X coefficient 8 X montant de référence du grade) et selon la manière de servir (notation, appréciation du chef de service, ponctualité, suivi de formation), l'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail.

Le montant de référence annuel de l'indemnité d'administration et de technicité est indexé sur l'augmentation de la valeur du point.

Une modification des montants de l'arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte.

b. Indemnité d'exercice des missions des préfectures

Le fondement juridique pour l'attribution aux fonctionnaires territoriaux du complément de traitement des personnels de préfecture figure dans le décret 97-1223 du 26/12/1997 et dans l'arrêté du 26/12/1997.

Il est proposé d'instituer l'indemnité d'exercice des missions de préfectures pour les grades et échelons concernés selon le tableau joint ci-dessous.

Le calcul du crédit global est égal à la multiplication de l'effectif réellement pourvu dans la collectivité par le montant de référence.

grade concerné	montant moyen annuel	taux maximum
rédacteur chef	1 250,08 €	3
rédacteur principal	1 250,08 €	3
rédacteur	1 250,08 €	3

La périodicité de versement est mensuelle.

Dans la limite du crédit global (nombre d'agents du grade X montant de référence du grade), l'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 0,1 et 3.

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail.

c. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du même jour fixe le cadre des nouvelles dispositions relatives à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Il est proposé d'instituer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les grades et échelons concernés selon le tableau joint ci-dessous.

Le crédit global de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est calculé en multipliant le nombre de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 1 et 8.

grade concerné	montant moyen annuel	taux maximum
rédacteur chef	810,43 €	8
rédacteur principal	810,43 €	8
rédacteur à partir du 8ème échelon	810,43 €	8

La périodicité de versement est mensuelle.

Dans la limite du crédit global (nombre d'agents du grade X coefficient 8 X montant de référence du grade), en fonction du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions du poste (nombre d'agents encadrés, contraintes horaires) et selon la manière de servir (notation, appréciation du chef de service, prise d'initiative, autonomie, suivi de formation), l'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail.

Le montant de référence annuel de l'indemnité d'administration et de technicité est indexé sur l'augmentation de la valeur du point.

Une modification des montants de l'arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte.

Après avis du Bureau du 9 octobre 2003, il est proposé au Comité Syndical d'adopter les modifications du régime indemnitaire dans les conditions proposées ci-dessus.

CONCLUSIONS ADOPTEES

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DU CNAS

Délibération du 9 octobre 2003
Reçue en Préfecture le 16 octobre 2003

Rapporteur : M. Luqué

Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets ménagers et assimilés du Bassin Est a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS) par délibération du 23 janvier 2003 avec effet au 1^{er} janvier 2003.

L'article 25 du règlement du CNAS indique que les collectivités adhérentes au CNAS doivent désigner deux délégués locaux du CNAS, un représentant des agents et un représentant des élus. Le mandat des délégués locaux est calqué sur le mandat municipal. Il sera valable jusqu'en 2007.

Ces délégués ont vocation à siéger lors de l'assemblée annuelle de la Délégation départementale.

Cette dernière participe à l'animation des réseaux de correspondants et de délégués. Elle assure la promotion du CNAS au niveau départemental.

L'Assemblée Annuelle Départementale émet un avis sur les comptes de l'exercice clos et sur les propositions du Conseil d'Administration.

Elle émet également des vœux portés à la connaissance de l'Assemblée Générale.

En l'absence de Délégation dans les Pyrénées Atlantiques, les délégués ont la possibilité de se rattacher à la Délégation d'un autre département du Sud-Ouest. Dans ce cas, ils peuvent donner un avis mais ils ne peuvent pas participer au vote.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de désigner Monsieur Jean CLEDES comme délégué local du CNAS.

Après avis du Bureau du 9 octobre 2003, il vous est demandé de bien vouloir approuver la désignation de Monsieur Jean CLEDES comme délégué local du CNAS.

CONCLUSIONS ADOPTEES

**DEMANDE DE SUBVENTION FEDER POUR L'AMÉNAGEMENT DU CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET DU QUAI DE TRANSFERT DE
PRÉCILHON : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Délibération du 9 octobre 2003
Reçue en Préfecture le 16 octobre 2003

Rapporteur : M. le Président

Par délibération du 23 janvier 2003, le Comité Syndical a sollicité une subvention de l'Union Européenne (FEDER) au titre de la **tranche 1** du projet d'aménagement du Centre d'enfouissement technique (CET) de PRECILHON, pour un coût de **3 814 000 € HT** et selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- subvention de l'ADEME :	20% de 570 000 € :	114 000 € HT
- subvention du Conseil Général :	35% de 2 440 000 € :	854 000 € HT
- subvention de la Région :	10% de 3 814 000 € :	381 400 € HT
- subvention du FEDER :	25% de 3 814 000 € :	953 500 € HT
- autofinancement + emprunt SMTD :		1 511 100 € HT
TOTAL :		3 814 000 € HT

Après études d'avant projet, et dans le cadre de l'avenant n°1 (Annexe technique et financière particulière) à la convention publique d'aménagement passée avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, le coût du projet, au titre de sa tranche 1, s'établit à **4 238 000 € HT**.

Ce nouveau coût comprend notamment l'ajout du centre de transfert et d'une première phase de recherche de nouveau site de stockage, mentionnés initialement mais non chiffrés.

Par ailleurs, le règlement d'intervention de la Région Aquitaine ne permet pas un financement des opérations d'aménagement des sites de stockage des déchets ménagers et assimilés.

En outre, l'ADEME a donné son accord pour deux subventions :

- réhabilitation du CET :	263 837 €
- centre de transfert :	70 200 €
Total	334 037

Au vu de ces différents éléments d'évolution du chiffrage du projet, le plan de financement de la tranche 1 doit donc être réajusté selon les modalités suivantes :

- subvention de l'ADEME réhabilitation	30 % de 879 456 € :	263 837 €
- subvention de l'ADEME centre de transfert	20 % de 351 000 €	70 200 €
- subvention du Conseil Général :	35% de 3 250 000 € :	1 137 500 €
- subvention du FEDER :	25 % de 4 238 000 € :	1 059 500 €
- autofinancement + emprunt SMTD :		1 706 963 €

TOTAL : 4 238 000 € HT

Il est cependant précisé que les règlements FEDER imposent une réalisation de l'opération dans un délai de 2 ans à compter de l'attribution de la subvention.

De ce fait et compte tenu qu'une partie des travaux sera réalisée tous les ans au fur et à mesure de l'exploitation des alvéoles, la demande de financement FEDER au titre de la tranche 1 du projet d'aménagement du CET de Précilhon devra être établie en deux phases :

-Phase 1 (2004-2006) : 3 428 000 €.HT

-Phase 2 (2006-2008) : 810 000 €.HT

Le plan de financement de la phase 1 de cette 1ère tranche est donc le suivant:

subvention de l'ADEME réhabilitation	30 % de 879 456 € :	263 837 €
- subvention de l'ADEME centre de transfert	20 % de 351 000 €	70 200 €
- subvention du Conseil Général :	35 % de 2 440 000 € :	854 000 €
- subvention du FEDER :	25 % de 3 428 000 € :	857 000 €
- autofinancement + emprunt SMTD :		1 382 963 €

TOTAL : 3 428 000 € HT

Après avis du Bureau du 9 octobre 2003, il est donc proposé au Comité Syndical :

1 – d'approuver la modification du plan de financement de la tranche 1 du projet d'aménagement du CET de PRECILHON, dans les conditions détaillées ci-dessus ;

2 – d'autoriser M. le Président à solliciter toutes subventions et à signer toutes pièces se rapportant à l'instruction de ce dossier de demande de subvention ;

3 - d'autoriser M. le Président à finaliser le plan de financement dans la limite d'une progression globale éventuelle de 10 % et à modifier, le cas échéant, les montants figurant ci-dessus, en fonction des subventions réellement obtenues, sachant que le SMTD s'engage à équilibrer le plan de financement de ce projet ;

4 – de prendre acte du fait que, compte-tenu des obligations résultant des règlements FEDER, une nouvelle demande de financement sera déposée au titre des travaux d'aménagement de la tranche 1, phase 2, réalisés au cours de la période 2006-2008.

CONCLUSIONS ADOPTEES

DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 2

Délibération du 9 octobre 2003
Reçue en Préfecture le 16 octobre 2003

Rapporteur : M. Brusset

Cette deuxième décision modificative du budget de l'année 2003 a pour objets essentiels :

- . d'inscrire en section de fonctionnement des dépenses, dont la nécessité est apparue depuis le vote de la décision modificative n° 1, notamment le marché de compostage des déchets verts signé avec Ecosys et les dépenses d'entretien de compacteurs des CET.
- . et en section d'investissement d'intégrer à l'actif et au passif, la plate-forme de compostage de déchets verts de Serres-Castet et l'emprunt souscrit pour l'aménager, suite aux délibérations de la Communauté de communes du Luy de Béarn et du Siectom coteaux Béarn Adour.
- . d'ajuster les écritures d'amortissement suite au transfert à l'actif des sites gérés par le SMTD, et de prendre en compte l'incendie d'un compacteur ainsi que l'entrée à l'actif d'un élévateur

Après avis du Bureau du 9 octobre 2003, il est donc proposé

- . d'adopter la décision modificative du budget n° 2 figurant dans les tableaux ci-joints,
- . d'autoriser M. le Président à signer tout document qui sera nécessaire en conséquence,
- . de fixer la durée d'amortissement des véhicules légers à cinq ans et celle des plates formes de compostage à vingt ans.

CONCLUSIONS ADOPTEES

CONTRIBUTIONS DES EPCI

Délibération du 9 octobre 2003
Reçue en Préfecture le 16 octobre 2003

Rapporteur : M. Brusset

Par délibération n° 2 du 20 février 2003, le Comité syndical du SMTD a fixé les modalités de répartition des contributions de ses établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents. Les montants prévisionnels de ces participations de l'année 2003 ont été également fixés à cette occasion.

Conformément à cette délibération, les contributions ont été appelées par envoi de titres de recette aux EPCI de la façon suivante :

- un tiers début mars
- un tiers au 15 avril
- le solde début septembre, calculé au vu des comptes du 1^{er} semestre.

Considérées globalement par EPCI ou par équipement, les sommes appelées sont très proches de celles prévues dans la délibération précitée. L'évolution principale porte sur le tri des encombrants, déchets verts de gros diamètre et autres déchets de collectes spécifiques, figurant dans la sous fonction comptable « prestations diverses » : la contribution votée globalement (et non à la tonne) et qui ne concerne à ce jour que la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées, a été à l'origine largement surestimée, car les communes ont finalement assumé directement le règlement financier correspondant à certains apports auprès du prestataire.

Il n'est pas nécessaire de modifier les contributions à la tonne de la délibération précitée.

Par contre, il est proposé de prendre en compte :

- la signature du marché de compostage signé avec l'entreprise Ecosys, suite à la délibération du Comité syndical du 20 février 2003 au prix à la tonne de 29,28 € HT, et ce en créant la contribution correspondante, qui concerne la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées.
- le nouveau calcul de la contribution relative au fonctionnement de la plateforme de compostage de Serres Castet, qui s'élève à 2,21 € HT.

Enfin, il est souhaitable d'éviter en 2004 les problèmes de trésorerie connus en 2003, comme signalé lors du vote du compte administratif. En effet, malgré un résultat positif de 2002 et un réel équilibre global des prévisions du budget de 2003, il a été nécessaire de faire appel à la ligne de trésorerie, et même pendant quelques semaines dans sa totalité (1,6 million d'euros), ce qui génère le paiement d'intérêts. Les contributions des EPCI représentant environ 80 % des recettes de fonctionnement, leur date de versement ont donc une grande importance ; il est donc nécessaire d'appeler un premier tiers égal à celui de 2003 en janvier 2004, et ce, sans attendre le vote du budget primitif 2004.

Il est donc proposé au Comité syndical après avis du Bureau du 9 octobre 2003 :

1. d'approuver les contributions suivantes pour 2003 :
 - prestation de valorisation par compostage : 29,28 € HT
 - fonctionnement de la plateforme de Serres Castet : 2,21 € HT

2. de décider que seront émis en janvier 2004, en tant que premier acompte de l'année 2004, les titres de recette des contributions des EPCI adhérents, et ce pour les mêmes montants que ceux émis en mars 2003 comme premier acompte de l'année 2003. (l'appel de cette première échéance en janvier, indépendamment du vote du budget primitif de l'année, devenant une règle pour les années à venir, sauf délibération contraire ultérieure du Comité syndical)

CONCLUSIONS ADOPTEES

ADMISSION EN NON VALEUR

Délibération du 9 octobre 2003
Reçue en Préfecture le 16 octobre 2003

Rapporteur : M. Luqué

Par courrier du 22 Août 2003, Monsieur le Trésorier Principal a fait parvenir un état des taxes et produits irrécouvrables sur l'exercice 2002.

Il s'agit d'un seul titre de recette, d'un montant de 11,89 € HT concernant des dépôts au centre d'enfouissement technique de Soeix.

Ce montant n'a pas été versé, et ne pourra jamais être recouvré, l'entreprise concernée étant inconnue. Il est donc proposé de l'admettre en non valeur.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

- d'admettre en non valeur la somme de 11,89 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui sera nécessaire.

CONCLUSIONS ADOPTEES

**TRAITEMENT DES PAPIERS CARTONS PENDANT LES TRAVAUX DE
REFONTE DU CENTRE DE TRI DE SÉVIGNACQ – LANCEMENT D’UN APPEL
D’OFFRE OUVERT POUR UN MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE.**

Délibération du 9 octobre 2003
Reçue en Préfecture le 16 octobre 2003

Rapporteur : M. Clèdes

Les travaux de refonte du centre de tri de SEVIGNACQ (démarrage en Septembre 2003 pour une période de 9 mois) vont fortement perturber son fonctionnement. Ainsi, les papiers – cartons ne peuvent plus être triés par indisponibilité de la chaîne actuelle correspondante.

Pour assurer la continuité du service, il est nécessaire de confier le traitement des papiers – cartons à un prestataire extérieur.

Le prestataire de services aurait à sa charge les différents transports nécessaires (transport aller des produits bruts de Sévignacq au lieu de traitement, et retour des produits triés) et le tri des produits.

La commercialisation serait exclue car elle resterait le fait du SMTD, principalement avec la société Norske Skog Golbey.

Le tonnage prévisionnel des papiers – cartons pour la période considérée est estimé à 2 250 tonnes environ. Il correspond aux collectes spécifiques papiers – cartons pratiquées par les EPCI dotés de ce dispositif.

Pour assurer ce traitement, un appel d’offres doit être lancé en vue de passer un marché de prestation de services

Un appel d’offres ouvert est proposé, pour un marché qui pourrait être attribué fin d’année 2003 ou tout début 2004 pour une période de 6 mois reconductible par mois (la reconduction ne pouvant excéder 6 mois – soit une durée maximale d’1 an).

La rémunération du prestataire serait faite à la tonne traitée.

Il vous appartient donc, après avis du Bureau du 9 octobre 2003 :

1. d’approuver le lancement d’un appel d’offres ouvert pour la passation d’un marché de prestation de services défini dans les conditions susvisées.
2. d’approuver le cahier des charges qui s’y rapporte.
3. d’autoriser Monsieur le Président à signer le marché à intervenir et toutes les pièces s’y rapportant.
4. d’affecter les dépenses correspondantes au budget du SMTD.

CONCLUSIONS ADOPTEES

MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE PLATE FORME DE COMPOSTAGE DES DÉCHETS VERTS SUR LA COMMUNE DE SOUMOULOU ET ÉTUDE D'IMPACT.

Délibération du 9 octobre 2003
Reçue en Préfecture le 16 octobre 2003

Rapporteur : M. Lavigne du Cadet

Par délibération en date du 20 février 2003, le Comité Syndical a décidé l'acquisition d'un terrain d'une surface de 21 293 m² pour l'implantation d'une plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de Soumoulou, au prix de 64 000 €.

Le Comité Syndical a approuvé le 24 juin 2003 le programme de maîtrise d'œuvre pour la création de cette plate-forme.

Lors de la signature de la promesse de vente du terrain entre la commune de Soumoulou et le Syndicat Mixte en juin, il s'est avéré que le cadastre de la commune n'était pas à jour : le chemin d'accès à la parcelle n'apparaissait pas sur le cadastre. Son emprise est située sur les parcelles à acquérir par le Syndicat Mixte.

Un géomètre a établi le 11 juillet 2003 un nouveau document d'arpentage destiné à mettre à jour les limites de propriété.

En conséquence, la surface initiale de 21 293 m² à acquérir par le syndicat mixte est ramenée à 18 925 m² soit une réduction de 9 % environ de la surface, ce qui ne pose pas de problème technique. Le montant de la vente, fixé forfaitairement, reste inchangé.

Suite à ce changement, il convient de mettre à jour le montant des investissements à réaliser pour créer la plate-forme de compostage. Les principaux changements à intervenir portent sur une diminution des postes de terrassement, de fondation et de revêtement de la plate-forme ainsi que de clôture. Après correction, le montant total des travaux est estimé 990 000 € HT contre 1 170 000 € HT initialement, soit une diminution de 15,5% environ. Les honoraires de maîtrise d'œuvre sont estimés à 99 000 € HT.

Le montant de l'étude d'impact reste inchangé.

Après avis du Bureau du 9 octobre 2003, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- Approuver la surface totale des parcelles à acquérir par le syndicat mixte (18 925 m²)
- Approuver l'additif au programme de maîtrise d'œuvre décidé le 24 juin 2003, ayant pour objet la réduction des estimations de travaux
- Confirmer l'acquisition des parcelles cadastrées section B n° 249, 251, 253, 255 257, 259 et 188 au prix de 64 000 €
- D'autoriser M. le Président à signer tout document notamment l'acte d'acquisition sous réserve de l'obtention des autorisations préfectorales.
- D'affecter les dépenses correspondantes au Budget 2003 du SMTD.

M. BRUSSET NE PREND PAS PART AU VOTE.

CONCLUSIONS ADOPTEES

**LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE VALORISATION DES PAPIERS ET
ADOPTION DU PRINCIPE DE VENTE DES CARTONS NON DIRIGÉS DANS
LES FILIÈRES ECO-EMBALLAGES**

Délibération du 9 octobre 2003
Reçue en Préfecture le 16 octobre 2003

Rapporteur : M. Clèdes

Le Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est dispose d'un marché pour le traitement des déchets urbains non ménagers. Ce marché, lancé initialement par la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, comportait un lot pour le traitement des papiers cartons. Ce lot n'est plus adapté à la situation actuelle et ne sera pas reconduit en 2004. En effet :

1. La société Eco-Emballages ne dirige plus dans ses filières de reprise les cartons professionnels collectés via les déchetteries ou les collectes sélectives. Le Syndicat Mixte doit donc extraire les cartons non ménagers collectés par les adhérents et les vendre par ses propres moyens.
2. La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées va mettre en place, à compter de janvier 2004, une collecte séparative des papiers de bureaux auprès des établissements communaux et intercommunaux. Une prestation de conditionnement et valorisation est nécessaire pour le recyclage des papiers collectés.

Il est donc proposé de lancer un nouveau marché de valorisation des papiers et de vendre les cartons non dirigés dans les filières de reprise d'Eco-Emballages, selon les modalités suivantes :

--Marché de traitement et valorisation des papiers de bureaux. Ce lot concerne les papiers de bureaux issus de collectes séparatives. La prestation à réaliser comprend la réception des papiers sur un site de dépose, le conditionnement et la commercialisation des papiers. L'entreprise devra également garantir la confidentialité des papiers pendant les opérations de traitement et de recyclage. Les quantités à traiter sont estimées entre 100 et 400 tonnes par an.

Le marché est estimé à 10 000 € HT maximum.

--Rachat de cartons. Cette prestation concerne les cartons d'origine professionnelle collectés par les collectivités et non repris par le biais d'Eco-Emballages. Les cartons conditionnés en balles ou en vrac seront mis à disposition du repeneur à partir des sites de dépose du Syndicat Mixte ou des prestataires de collecte des EPCI membres. Les candidats devront faire des propositions de rachat du carton, transport compris à partir des sites de dépose du syndicat ou de ses adhérents. Les quantités sont estimées à 900 tonnes pour 2004. Le prix de rachat sera fonction du cours du carton. En fonction des propositions de rachat, le carton pourra être vendu à un acheteur unique ou faire l'objet de plusieurs lots.

Après avis du Bureau du 9 octobre 2003, il est proposé au Comité Syndical de :

1. Approuver le lancement par appel d'offres ouvert d'un nouveau marché pour la valorisation des papiers.
2. Approuver le dossier de consultation des entreprises relatif à cet appel d'offres.
3. Approuver le principe de vente des cartons non dirigés dans la filière Eco-Emballages
4. Autoriser Monsieur le Président à signer le marché et les pièces s'y rapportant.
5. Autoriser l'ouverture des crédits nécessaires sur le budget 2004.
6. Décider que les recettes issues de la vente des cartons seront inscrites au budget du syndicat mixte.

CONCLUSIONS ADOPTEES

**CENTRE DE STOCKAGE DES DÉCHETS ULTIMES ET QUAI DE TRANSFERT
DE PRÉCILHON, RECHERCHE D'UN NOUVEAU SITE DE STOCKAGE –
AVENANT N°1 À LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT PASSÉE
AVEC LA COMPAGNIE D'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE**

Délibération du 9 octobre 2003
Reçue en Préfecture le 16 octobre 2003

Rapporteur : M. le Président

Par délibération du 24/10/2002 , le Comité Syndical a approuvé la passation d'une Convention Publique d'Aménagement (CPA) relative au Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Précilhon avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG). Cette dernière est donc chargée des études, des procédures d'autorisation et de la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs au site de Précilhon, ainsi que de la recherche d'un nouveau site de stockage.

La convention initiale mentionne un coût prévisionnel d'opération de 6 323 k€.HT et un découpage en 2 tranches fonctionnelles se succédant.

La tranche 1 , d'un coût prévisionnel initial de 3 814 k€.HT , comprend :

- 1.1 la procédure d'autorisation du quai de transfert et d'augmentation de tonnage du centre de stockage de Précilhon (passage de 8 000 tonnes/an à 30 000 tonnes/an).
- 1.2 les aménagements généraux du site (voirie interne et réseaux , équipements et local d'accueil et contrôle , clôture , aire de lavage , infrastructures des eaux de ruissellement , etc ...).
- 1.3 la station d'épuration des lixiviats
- 1.4 la réhabilitation des casiers Centre et Ouest (ce dernier étant actuellement en fin d'exploitation).
- 1.5 l'aménagement du nouveau casier Est (nouvelle génération de casier).
- 1.6 le quai de transfert des ordures ménagères et de la collecte sélective du SICTOM du Haut Béarn et de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe; les lieux de transfert et de traitement de ces produits sont l'Usine d'incinération de Lescar pour les ordures ménagères et le Centre de tri de Sévignacq pour la collecte sélective.
- 1.7 une première phase de recherche d'un nouveau site.
- tous les frais annexes correspondants aux postes ci dessus : études et missions spécialisées , rémunération CACG.

Il convient de noter que les postes 1.6 et 1.7 figuraient bien dans la CPA initiale mais n'y avaient pas été chiffrés, faute d'éléments de définition suffisamment précis .

La tranche 2 , d'un coût prévisionnel initial de 2 509 k€.HT, comprend :

- 2.1 l'aménagement du deuxième nouveau casier (casier dit Talweg)
- 2.2 l'étape finale de recherche d'un nouveau site
- tous les frais annexes correspondants aux postes ci dessus : études et missions spécialisées, rémunération CACG.

A ce jour, les études d'avant projet ont été réalisées, permettant notamment d'estimer le montant prévisionnel des travaux du quai de transfert (point 1.6) à 324 K€.HT, et le montant de la première phase de recherche de sites à 30 k€.HT.

En outre, le coût prévisionnel de tranche 1 est également augmenté d'un montant de 70 k€ HT pour la prise en compte d'une sujétion de traitement de terre décapée (+ 55 k€HT pour déshydrater des terres trop humides pour réutilisation) et d'un renforcement de la mission de contrôle technique sur les soudures des géomembranes réalisant l'étanchéité active des fonds de casier (+ 15 k€ HT).

Au total, en considérant l'ensemble des dépenses prévisionnelles de la tranche 1 (montant prévisionnel des travaux + tous frais annexes : coût des études et missions spécialisées, rémunération de CACG, avec prise en compte), le montant global de celle ci après études d'avant projet est de 4.238 k€.HT (voir projet d'avenant en annexe).

Les études d'avant projet permettent également de vérifier à ce jour que le coût prévisionnel total d'opération (6.323 k€ HT pour les tranches 1 et 2) est respecté, sous réserve des actualisations de prix qui seront nécessaires au moment de l'engagement de la tranche 2.

Conformément à l'article 2 de la CPA et au préambule de son annexe technique et financière générale, la remise des études d'avant projet de la tranche fonctionnelle n° 1 doit faire l'objet d'une annexe technique et financière définitive particulière adoptée par voie d'avenant n° 1. Le projet d'annexe technique et financière particulière est joint en annexe à la présente délibération. Cette annexe comprend un descriptif des travaux projetés et des prestations intellectuelles, un planning et un détail estimatif financier prévisionnel, un plan de financement, le tout concernant la tranche fonctionnelle n° 1.

Ainsi, il est proposé d'approuver l'avenant n° 1 à la convention publique d'aménagement avec la CACG, valant annexe technique et financière particulière, ci joints, relatifs à la tranche fonctionnelle n°1, conduisant à un coût total prévisionnel de tranche 1 de 4.238 k€.HT .

Il vous appartient donc, après avis du Bureau du 9 octobre 2003 :

5. d'approuver le projet d'avenant n°1 ci joint et son annexe technique et financière particulière.
6. d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant et à procéder à toutes les démarches utiles à sa bonne réalisation.

CONCLUSIONS ADOPTEES